AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C0543
FR0000120172-FS0239

24 mars 2025

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

CARREFOUR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 mars 2025, la société JP Morgan Securities (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 17 mars 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société CARREFOUR et détenir à cette date, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Securities plc, J.P. Morgan Securities LLC et J.P. Morgan Structured Products B.V. qu'elle contrôle, 41 031 042 actions CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 6,05% du capital et 4,94% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions CARREFOUR sur le marché.

 Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

 - la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir a précisé détenir (i) 680 778 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats de « *right to recall shares lent out* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat et (ii) 172 502 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats de « *right to recall depository receipts lent out* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat ; et

 - la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir une position acheteuse « *call option* » à dénouement physique portant sur 197 400 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) exerçables entre le 20 juin 2025 et le 19 décembre 2025.

 En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 IV et V du règlement général, la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir (i) 10 182 106 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de 49 contrats « *cash-settled equity swap* » à dénouement en espèces, exerçables entre le 2 avril 2025 et le 4 mars 2030[2] et (ii) 29 063 003 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de « *cash-settled call options »* à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 25 septembre 2025[2] .

[1] Sur la base d'un capital composé de 677 969 188 actions représentant 831 078 064 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Sur la base d'un delta de 1.

2. Par le même courrier, la société JP Morgan Securities a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 18 mars 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société CARREFOUR et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Securities plc, J.P. Morgan Securities LLC et J.P. Morgan Structured Products B.V. qu'elle contrôle, 41 598 671 actions CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 6,14% du capital et 5,01% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions CARREFOUR sur le marché.

 Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

 - la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir a précisé détenir (i) 717 824 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats de « *right to recall shares lent out* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat et (ii) 167 685 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats de « *right to recall depository receipts lent out* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat ; et

 - la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir une position acheteuse « *call option* » à dénouement physique portant sur 197 400 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) exerçables entre le 20 juin 2025 et le 19 décembre 2025.

 En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 IV et V du règlement général, la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir (i) 10 093 716 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de 49 contrats « *cash-settled equity swap* » à dénouement en espèces, exerçables entre le 2 avril 2025 et le 4 mars 2030[2] et (ii) 29 063 003 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de « *cash-settled call options »* à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 25 septembre 2025[2] .
